ART. PREMIER N° 60

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2022

VISANT À AUGMENTER LE SALAIRE MINIMUM INTERPROFESSIONNEL DE CROISSANCE À 1600 EUROS NET - (N° 328)

| Commission | |
|--------------|--|
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N º 60

présenté par M. Hetzel, M. Breton, Mme Blin, M. Gosselin, M. Le Fur et M. Di Filippo

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

«, à l'exception de la branche carrières et matériaux.»

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à exempter la branche « carrières et matériaux » de la hausse du SMIC à 1600 € net.